

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/10/2020030632/justel>

Dossier numéro : 2020-04-10/03

Titre

10 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand contenant des mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-04-2020 page : 26459

Entrée en vigueur : 16-03-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° le décret sur les routes communales : le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales ;
- 2° les mesures d'urgence : les mesures d'urgence concernant le décret du 3 mai 2019 sur les routes communales ;
- 3° la date de fin des mesures d'urgence : la date qui est arrêtée par le Gouvernement flamand dans un arrêté distinct ;
- 4° la période des mesures d'urgence : la période du 16 mars 2020 jusqu'à la date de fin des mesures d'urgence ;
- 5° une enquête publique : une enquête publique dans le cadre des procédures du décret sur les routes communales ;
- 6° un recours administratif : un recours administratif dans le cadre de l'article 24 du décret sur les routes communales.

[Art. 2](#). Une enquête publique qui a été instituée dans la période des mesures d'urgence ou une enquête publique qui n'était pas encore terminée avant la période des mesures d'urgence est suspendue à partir du premier jour de la période des mesures d'urgence et continuée le jour suivant la date de fin des mesures d'urgence. Les objections introduites pendant la période de suspension sont considérées comme recevables. L'organisation d'une nouvelle enquête publique ne peut avoir lieu qu'après la date de fin des mesures d'urgence. Les communes tiennent à jour sur leur site internet et par affichage à la maison communale les informations relatives aux dates de début et de fin des enquêtes publiques.

[Art. 3](#). Le délai pour fixer à titre définitif un plan d'alignement communal conformément à l'article 17, § 5, du décret sur les routes communales est prolongé de trente jours pour les plans d'alignement dont l'enquête publique était terminée avant la période des mesures d'urgence et pour lesquels le conseil communal n'a pas encore fixé à titre définitif le plan d'alignement au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[Art. 4](#). Le délai pour fixer à titre définitif un plan graphique pour la suppression d'une route communale conformément à l'article 21, § 5, du décret sur les routes communales est prolongé de trente jours pour les plans graphiques dont l'enquête publique était terminée avant la période des mesures d'urgence et pour lesquels le conseil communal n'a pas encore fixé à titre définitif le plan graphique au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.